



CONVENTION de PARTENARIAT
REFUGE LPO – JARDIN D'OISEAUX
FORMULE EXCELLENCE
(2007-2011)

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Rouen représentée paren vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 6 septembre 2007, ci-après désignée par « la collectivité »,

D'une part et

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Délégation Haute-Normandie, association loi 1901, dont le siège est Boulevard d'Orléans 76100 Rouen

Représentée par *Madame Agnès Grège* en qualité de Présidente, ci-après désignée par « la LPO »

D'autre part.

PRÉAMBULE

La LPO développe des espaces de préservation de la biodiversité et de découverte de la nature de proximité appelés « REFUGES LPO - Jardins d'oiseaux ». Elle encourage l'écocitoyenneté dans ces espaces.

« REFUGE LPO – Jardin d'oiseaux – formule excellence » est un agrément de la Ligue pour la Protection des Oiseaux qui met en valeur les espaces communaux accueillants pour les hommes et pour la nature. L'attribution de l'agrément REFUGE LPO – Jardin d'oiseaux sur les terrains de la collectivité lui laisse la libre et entière disposition de son bien et la jouissance de celui-ci en conservant tous ses droits sur sa propriété. Tout type d'espace public peut bénéficier de l'agrément lorsqu'il accueille ou présente un potentiel d'accueil de la faune et de la flore sauvages et si la collectivité s'engage pour celui-ci dans une démarche de valorisation et d'amélioration du patrimoine naturel.

La convention Qualité « REFUGE LPO – Jardin d'oiseaux » représente un engagement pluriannuel actif de la collectivité en faveur de la sauvegarde et d'une valorisation de son patrimoine naturel, ce en étroite collaboration avec la LPO.

Cette convention définit le cadre et les modalités de l'attribution de l'agrément « REFUGE LPO – Jardin d'oiseaux » aux terrains de la collectivité en ayant fait la demande.

La présente convention adopte pour la LPO les principes de précaution (« responsabilité écologique »), d'affectation des ressources au projet défini ci-après à l'article 1, de liberté de dénoncer la convention en cas de position de la collectivité incompatible avec la protection de l'environnement et les buts de la LPO.

La Collectivité souhaite participer à l'effort collectif de protection de la nature. Elle s'associe à la LPO pour mener des actions concrètes afin de préserver le patrimoine naturel sur son territoire.

La Collectivité et la LPO entendent mener à son terme le projet défini à l'article 1.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

L'objet de la présente convention est la création d'un REFUGE LPO – Jardin d'oiseaux – formule excellence sur le parc naturel urbain de la Ville de Rouen, comprenant la colline Sainte-Catherine et la Vallée des Deux-Rivières, afin de permettre l'intégration de la richesse avifaunistique dans le projet de restauration et d'entretien des milieux naturels présents sur ces espaces. Les jardins et bâtiments appartenant à des particuliers peuvent être intégrés à cette démarche.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s'engage, pour la durée de la convention :

- à respecter la Charte des « REFUGES LPO – Jardins d'oiseaux » référencée en annexe sur ledit site ;
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'application des préconisations de gestion validées par les deux parties.

2.1 - Mise en place du REFUGE LPO - Jardin d'oiseaux

- Informer ses administrés de la création du REFUGE LPO – Jardin d'oiseaux ;
- Apposer sur les panneaux la mention « REFUGES LPO – Jardins d'oiseaux » sur le site.

2.2 - Relations avec les services techniques

- Faciliter les contacts entre la LPO et le(s) responsable(s) du (des) service(s) technique(s) en charge de l'entretien du site ;
- Délivrer à la LPO les autorisations nécessaires pour entreprendre sur le site les actions dont elle a la responsabilité et entrant dans le cadre des objectifs la présente convention.

2.3 – Utilisation de supports portant les références du projet et de la LPO

- Ne pas utiliser les références du projet et de la LPO (nom complet, logo, sigle) en dehors du cadre convenu et également à l'issue de la durée de la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA LPO

La LPO s'engage, pour la durée de la convention, à suivre l'application du programme de gestion en relation avec la Collectivité.

3.1 – Diagnostic patrimonial du site et cahier des charges

- Réaliser le diagnostic patrimonial de début de convention du site ;
- Participer à l'élaboration d'un programme de gestion « Refuge LPO – jardins d'oiseaux – formule excellence » ; finaliser le cahier des charges avec la Collectivité ;
- Etudier avec les services municipaux la faisabilité de l'application d'une gestion différenciée des terrains municipaux ;
- Octroyer l'agrément « REFUGE LPO » aux terrains sur lesquels est appliqué un plan de gestion respectueux des équilibres écologiques.

3.2 - Relations avec les services techniques

- Collaborer avec les services techniques de la Collectivité pour leur apporter ses compétences, ses connaissances et ses informations ;
- Rencontrer le(s) responsable(s) en charge du projet et des services techniques au moins une fois par an pour échanger sur l'application des engagements mutuels ;

3.3 – Information du public

- Communiquer les coordonnées de la collectivité auprès des personnes la sollicitant sur l'objet du partenariat.

ARTICLE 4 : EVALUATION PATRIMONIALE AU TERME DE LA CONVENTION

Durant la dernière année de la convention (soit en 2011) un nouveau diagnostic patrimonial du site est à réaliser. Ce bilan de fin de convention permettra d'évaluer les évolutions consécutives à l'application du cahier des charges. Il conditionne le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La LPO et la Collectivité décideront conjointement des actions à réaliser chaque année pour la mise en œuvre des objectifs la présente convention. La liste des actions à réaliser au titre de l'année n + 1 sera définie de manière concertée au 4^{ème} trimestre de l'année N à l'occasion d'une rencontre bilan/perspectives, permettant de fixer conjointement les orientations de l'année suivante.

Les actions menées à l'initiative et sous le contrôle de la LPO et répondant aux objectifs de la présente pourront faire l'objet de demande de subventions auprès de la Ville de Rouen en vue d'un soutien financier aux charges de fonctionnement. Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 6.8 de la présente convention.

Les actions menées à l'initiative et sous le contrôle de la Ville de Rouen et répondant aux objectifs de la présente feront l'objet de bons de commande auprès de prestataires de service habilités et désignés dans le respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

6.1 – Comptabilité

La LPO s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, la LPO doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.2 - Certification des comptes

La LPO transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

6.3 - Contrôle des fonds publics

La LPO s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 6.2., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

6.4 – Gestion

La LPO veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

6.5 - Promotion de la Ville de Rouen

La LPO doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

6.6 - Information sur l'activité de l'Association

La LPO fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

La LPO doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

6.7 - Demande de subvention

La LPO présente une demande motivée de subvention par écrit avant **la fin du mois de septembre** de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, la LPO présentera un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Journal Officiel,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

6.8 – Versement de subvention

Sous réserve des dispositions de l'Article 6 de la présente convention, tout versement de subvention s'opérera de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 60 % du montant de la subvention votée au budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'Article 6.2.

La subvention sera versée sur un compte ouvert au nom de l'Association qui s'engage à fournir un R.I.B. dès conclusion de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les deux parties s'engagent à :

- Communiquer les coordonnées de l'autre partie aux personnes la sollicitant sur l'objet du partenariat ;
- Présenter à l'autre partie, pour accord et bon à tirer, tout support la mentionnant et ayant trait au seul objet de la présente ;
- Ne pas utiliser les références du projet et de l'autre partie (nom complet, logo, blason, sigle) en dehors du cadre convenu et également à l'issue de la durée de la convention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS DES DEUX PARTIES

8.1 – Discrétion

Les deux parties s'engagent mutuellement à conserver une discrétion sur l'ensemble des informations dont ils ont eu connaissance, de part et d'autre, pour la réalisation de la convention.

8.2 - Responsabilité civile

Les partenaires font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à la convention.

La LPO ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de dégâts, accidents ou nuisances survenant à la suite d'aménagements, d'activités ou d'un défaut d'apposition de signalétique sur le site du REFUGE LPO – Jardin d'oiseaux.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature. Les partenaires conviendront au terme de celle-ci de la renouveler ou non. La nouvelle convention ne pourra être conclue qu'après autorisation du Conseil Municipal de Rouen.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Litiges

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties. . La résiliation entraîne automatiquement l'exclusion du réseau des REFUGES LPO – Jardins d'oiseaux.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 11 : PIECES ANNEXES

Les annexes 1 et 2 font expressément partie de la présente convention.

LA COLLECTIVITÉ FAIT OFFICIELLEMENT PARTIE DU RÉSEAU DES REFUGES LPO – JARDINS D'OISEAUX À LA SIGNATURE DE LADITE CONVENTION.

Fait à Rouen le

Signé et paraphé en trois exemplaires, dont un est destiné à la Collectivité, un à la délégation LPO
..... et un au siège national de la LPO.

Pour la Ville de Rouen
Monsieur Pierre ALBERTINI
Le Maire

Pour la LPO
Madame Agnès Grège
Présidente

Signature précédée de
la mention « lu et approuvé »

Signature précédée de
la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1

LA CHARTE DES REFUGES LPO – JARDINS D'OISEAUX

« Conservant tous mes droits sur ma propriété, la libre et entière disposition de mon bien et la jouissance de celui-ci, en créant mon REFUGE LPO - JARDIN D'OISEAUX, je m'engage à :

- protéger les oiseaux et la nature en assurant la tranquillité des lieux, en particulier pendant les périodes sensibles : nidification et grands froids ;
- protéger au mieux la faune et la flore, dans le respect de la réglementation en vigueur. Faire que les équilibres écologiques ne soient jamais mis en danger, et leur porter une attention particulière lorsque, localement, il existe des enjeux en matière de conservation d'espèces ou de milieux remarquables ;
- offrir des milieux de vie favorables à la faune et à la flore :
 - en leur fournissant une aide directe, par exemple, par la pose de nichoirs, de point d'eau, de mangeoire...
 - en privilégiant la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes, favorables aux insectes, aux mammifères et aux oiseaux.
 - en préférant les méthodes de jardinage écologique, notamment pour la fertilisation et le contrôle des maladies.
 - en diversifiant et aménageant, en fonction de la surface de mon refuge, de nouveaux milieux, comme une haie champêtre, une mare, un coin "d'herbes folles", un mur de pierres sèches...
- agir dans le sens d'un développement durable, notamment en faisant des économies d'énergies et de ressources, comme l'eau, en participant au recyclage des matériaux et en limitant les sources de pollution dans mon environnement ;
- si mon refuge est dans une zone où la chasse peut s'exercer, je m'engage à ne pas y chasser. J'y interdis la chasse lorsque cela est légalement possible. Dans le cas contraire, j'entreprends toute démarche utile, à mon initiative, et avec les conseils de la LPO, pour que la chasse puisse y être interdite dans les meilleurs délais. »

ANNEXE 2

PROGRAMME PREVISIONNEL D' ACTIONS

REFUGE LPO – JARDIN D'OISEAUX DU PARC NATUREL URBAIN DE ROUEN

POUR LA PÉRIODE 2007 - 2008

- **Interventions pédagogiques scolaires**
- **Information grand public dans le magazine communal**
- **Conception, réalisation, impression, distribution d'une plaquette d'information pour les riverains**
- **Formation des agents municipaux aux techniques de valorisation des milieux naturels**
- **Organisation d'une conférence**

Pour la Ville de Rouen,
la LPO,

Le Maire

...

Pour

Le Directeur

...